



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale sur la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de l'Arve et prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Bonneville (74) par suite d'un recours gracieux formé par la préfète de la Haute-Savoie contre la décision de soumission à évaluation environnementale de ces évolutions

Décision n°2025-ARA-KKPP-4074

Décision sur le recours formé contre une décision après examen au cas par cas

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), qui en a délibéré collégialement électroniquement entre le 31 octobre et le 5 novembre 2025 ;

Ont participé à la délibération: Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gauthierand, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Émilie Rasooly, et Véronique Wormser ;

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis ;

Était absent en application des dispositions relatives à la prévention des conflits d'intérêt du même règlement : Benoît Thomé ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025 et 7 juillet 2025;

Vu la décision du 17 décembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n°2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°[2025-ARA-KKPP-3875](#), présentée le 07/05/2025 par la préfète de Haute-Savoie, relative à la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de l'Arve et prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Bonneville ;

Vu la décision [2025-ARA-KKPP-3875](#) du 7 juillet 2025 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes soumettant à évaluation environnementale la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de l'Arve et prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Bonneville (74);

Vu le courrier de la préfète de la Haute-Savoie reçu le 5 septembre 2025 enregistré sous le n° 2025-ARA-KKPP-4074, portant recours contre la décision ;

Rappelant que le projet consiste notamment à :

- réviser le PPRNPi de la rivière Arve sur la commune de Bonneville, approuvé le 19 novembre 2001,
- élaborer un PPRNP multirisques sur l'intégralité du territoire de la commune de Bonneville ;

Rappelant que le PPRNP projeté porte sur les phénomènes naturels suivants :

- les débordements de la rivière Arve,
- les crues torrentielles et inondations (y compris les phénomènes liés aux ruissellements, coulées boueuses, érosion et sapement de berges, mais pas le ruissellement pluvial urbain qui relève de la gestion des eaux pluviales),
- les avalanches,
- les chutes de blocs et éboulements rocheux,
- les glissements de terrain,
- les effondrements et affaissements ;

Rappelant que le projet de PPRNP vise à actualiser la connaissance du risque au regard de l'évolution des connaissances hydrologiques, des prescriptions réglementaires, de l'amélioration des méthodes de caractérisation des aléas, et de la prise en compte des événements récents ;

Rappelant quelques caractéristiques du territoire concerné :

- une population de 12 985 habitants en 2021,
- des zonages d'inventaire et de protection de la biodiversité :
- les sites Natura 2000 « Vallée de l'Arve » et « Massif du Bargy »,
- les Znieff de type 1 « Môle et son flanc sud », « Gravières de l'Arve », « Étang de Thuet », « Rochers de Leschaux, plateau de Cenise, Andey et gorges du Bronze »,
- les Znieff de type 2 « Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes » et « Bargy » ;

Rappelant les hypothèses et méthodes retenues pour la définition des aléas de référence du PPRNP :

- pour l'Arve, en l'absence de crue historique suffisamment documentée, l'événement théorique de fréquence centennale a été modélisé¹,
- pour les autres aléas hors avalanche, l'approche hydrogéomorphologique² a été retenue,
- pour les avalanches, l'aléa « pluri-centennal »³ a été cartographié, conformément à l'instruction du gouvernement du 28 septembre 2015 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels (PPRN) Avalanches,
- le choix systématique de retenir le niveau d'aléa le plus élevé dans les zones d'aléas combinés ;

1 Sur la base de modélisations hydrauliques réalisées par la compagnie nationale du Rhône en 2023, avec simulation de défaillance des digues.

2 <https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/methode-utilisee-l-approche-hydrogeomorphologique-a603.html>

3 Cf. [https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/guide%20PPR%20avalanches-correctif%20f%C3%A9vrier%202022\(1\).pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/guide%20PPR%20avalanches-correctif%20f%C3%A9vrier%202022(1).pdf)

Rappelant que la décision du 7 juillet 2025 susvisée s'appuie notamment sur le fait que le dossier :

- n'explicitait pas suffisamment comment le projet prenait en compte les effets conjugués des différents aléas étudiés ;
- n'exposait pas les situations concrètes où il avait été fait recours par la collectivité à l'article R.111-2 du code de l'urbanisme sur la base d'une nouvelle connaissance des aléas, et celles éventuelles où cela n'aurait pas été le cas ;
- n'évaluait pas suffisamment précisément les éventuels reports d'urbanisation possible et ne présentait pas les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser ;

Considérant qu'il résulte des éléments complémentaires communiqués au soutien du recours que :

- en ce qui concerne les effets conjugués des aléas, dans le cas où plusieurs aléas sont identifiés sur une zone, l'évaluation du degré de chaque aléa tient déjà compte de l'influence éventuelle des autres aléas, sur la zone ou à proximité, si certains n'ont que peu ou pas d'influence entre eux⁴, les aléas torrentiels et de mouvements de terrain peuvent avoir une influence l'un sur l'autre :
 - ainsi, l'aléa torrentiel tient compte d'une augmentation de charge solide du fait des mouvements de terrain et l'aléa de glissements de terrain tient compte du facteur déstabilisant de l'érosion de l'eau,
 - de même, l'aléa torrentiel du Bronze ou de l'Arvène tient compte des matériaux apportés par les éboulements rocheux dans leurs lits, principale source de matériaux des laves torrentielles. ;
- en ce qui concerne l'application par la collectivité des dispositions de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, le dossier fait état (p. 6 et 7 du document « recours gracieux ») de sept exemples d'avis défavorables prononcés à l'encontre de projets de construction conduisant à préciser la doctrine appliquée ;
- en ce qui concerne le report d'urbanisation potentiel induit par le projet, le dossier apporte des informations complémentaires et une analyse détaillée, assortie de tableaux et de cartes, qui conclut que le report d'urbanisation pourrait concerner les zones U du PLU désormais classées en zone rouge du PPR (12,37 ha, auxquelles il convient de retirer 3,8 ha qui étaient déjà en zone rouge dans le PPRI existant),, que le dossier expose néanmoins que celles-ci représentent une proportion peu significative⁵ par rapport à l'ensemble des zones U (257,12 ha) et concernent essentiellement des espaces urbanisés autoroutiers (7,4 ha, des bordures de cours d'eau « torrentielles » (de l'Arve ou du Borne notamment, 43,57 ha) ou le secteur de la station d'épuration (0,7 ha) et qu'ainsi le projet n'engendrera pas de report d'urbanisation notable ; les 35,17 ha de zone U en bleu dur (dont un seul ha, la prison, était déjà en bleu dur au PPRI) correspondent à des espaces urbanisés (habitations, stade, zone d'activité, etc.) en zone d'aléa fort ;

Considérant l'application par la collectivité des dispositions de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, les éléments apportés à l'appui du recours affirmant que les aléas conjugués sont bien pris en compte et permettent de disposer d'une évaluation plus complète et documentée du possible report d'urbanisation dû au projet de PPRNP par rapport à la situation actuelle, que celui-ci s'avère non significatif ,

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le requérant, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de l'Arve et prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Bonneville (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 sus-visée ;

4 C'est le cas de l'avalanche qui n'aura que peu d'influence sur les mouvements de terrains ou les inondations par exemple, ou des glissements de terrain et les éboulements rocheux qui ne prennent pas leur source dans les mêmes secteurs et n'ont donc que peu d'influence l'un sur l'autre.

5 $12,33 / 257 = 4,7 \%$

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Le projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de l'Arve et prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Bonneville (74), objet de la demande n° 2025-ARA-KKPP-4074, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets rendus possibles par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de ce projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de l'Arve et prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Bonneville (74) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes, sa présidente

Véronique Wormser

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision sur recours gracieux qui soumet à évaluation environnementale

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision sur recours gracieux qui dispense d'évaluation environnementale

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).